Reçu en préfecture le 29-06-2026

Publié en ligne le 30/06/2026

LA MARENSINE, CENTRE D'ARTS CHORÉGRAPHIQUES

AVENANT N°1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS

ET

LA COMMUNE DE SOUSTONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes MACS, sise allée des Camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Régis Gelez, dument habilité par une délibération du conseil communautaire en date du, désignée ci-après par « MACS » ou « la Communauté de communes »

D'une part

ET

La Commune de Soustons, sise 9 place de l'Hôtel de Ville, 40 140 Soustons, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Saint-Martin, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

ARTICLE 1 - OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE GESTION DE LA COMMUNE

Suite aux travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques l'article 17 est modifié comme suit :

En contrepartie des obligations et charges qui incombent à la commune en exécution de la présente convention, et en contrepartie des contraintes imposées par MACS pour son exécution, les dépenses de gestion et d'administration du lieu seront remboursées par MACS à la commune selon le détail suivant :

- contrats de maintenance (VMC double flux, élévateur, extincteur, SSI) ;
- vérifications périodiques obligatoires (élévateur, installations électriques) ;
- contrat de télésurveillance et de maintenance de l'alarme anti intrusion ;
- dépenses d'entretien sur la base d'un ½ ETP de catégorie C de la filière technique de la fonction publique territoriale ;
- consommation des fluides (eau, gaz et électricité),

Reçu en préfecture le 29-06-2026

Publié en ligne le 30/06/2026

- charges d'entretien et de réparation des installations photovoltaïques à hauteur de 50 %.

Conformément aux articles 4, 6, 8 et 9 de la présente convention, la commune établira les relations contractuelles et financières avec les entreprises et le personnel nécessaires pour assurer l'ensemble de ses obligations de gestion.

La commune assure le paiement des dépenses listées ci-dessus et présente un état annuel signé pour lesdites dépenses au plus tard au 1er décembre de chaque année.
Le remboursement par MACS des frais engagés à la commune interviendra sur présentation de cet état détaillé et signé par le comptable public.

En contrepartie, la commune s'engage à déduire de la facture de remboursement des frais de gestion (cf art.17 convention de délégation de gestion) 50 % de la production totale des panneaux photovoltaïques (étant précisé qu'il s'agit de l'électricité produite mais non consommée sur place), calculée sur la base du coût du KWH sur l'année en cours prévue dans le cadre du contrat électricité du bâtiment de la Marensine, souscrit par la commune de Soustons.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,	**Le Maire de Soustons,**
Régis GELEZ	**Philippe SAINT-MARTIN**

Reçu en préfecture le 29-06-2026

Publié en ligne le 30/06/2026